

265. — 9 AOUT 1887. — Arrêté royal par lequel la cession, par la Société anonyme des tramways du Nord d'Anvers à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, de la concession du tramway partant du Marché-aux-Cochons, à Anvers, et aboutissant à la vieille barrière de Merxem, est approuvée, aux clauses et conditions de la convention intervenue le 12 novembre 1886, entre ces deux sociétés. (Monit. du 12 août 1887.)

266. — 9 AOUT 1887. — Loi instituant un conseil de prud'hommes à Liège (1). (Monit. du 14 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un conseil de prud'hommes, composé de vingt-deux membres, est établi, en conformité de la loi du 7 février 1859, dans la ville de Liège.

ART. 2. Le ressort de ce conseil de prud'hommes comprend toutes les communes des deux cantons judiciaires de Liège.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier DE MOREAU.)

267. — 9 AOUT 1887. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal d'Anvers à Brasschaet. (Monit. du 12 août 1887.)

268. — 9 AOUT 1887. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal d'Anvers à Santvliet, avec embranchement vers Lillo. (Monit. du 12 août 1887.)

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 juillet 1887, p. 198-199. — Rapport. Séance du 22 juillet, p. 199.

269. — 9 AOUT 1887. — Arrêté royal. — Anvers-Woensdrecht. — Retrait de la concession de la partie belge. — Restitution du cautionnement. (Monit. du 12 août 1887.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 31 juillet 1873 déclarant les sieurs Bernstein (Martin) et Faider (Charles), définitivement concessionnaires, aux clauses et conditions des conventions des 10 janvier et 2 juillet 1873, d'un chemin de fer prenant son origine à Anvers et aboutissant à la frontière néerlandaise dans la direction de Woensdrecht;

Vu l'arrêté royal du 6 janvier 1874, approuvant la cession de la concession du dit chemin de fer, faite par les concessionnaires MM. Bernstein et Faider, à la Société anonyme des Chemins de fer d'Anvers à Rotterdam;

Vu notre arrêté de ce jour, déclarant la Société nationale des Chemins de fer vicinaux concessionnaire d'un chemin de fer vicinal d'Anvers à Santvliet, avec embranchement vers Lillo, lesquels desserviront les localités belges que le chemin de fer d'Anvers à la frontière vers Woensdrecht était appelé à desservir;

Vu l'engagement de la Société anonyme des Chemins de fer d'Anvers à Rotterdam d'intervenir, à concurrence de 50 000 francs, dans la formation du capital afférent au chemin de fer vicinal d'Anvers à Santvliet;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La Société anonyme des Chemins de fer d'Anvers à Rotterdam est relevée de ses obligations et déchuée de ses droits quant à la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'Anvers à la frontière néerlandaise dans la direction de Woensdrecht.

ART. 2. Le cautionnement de 100 000 francs déposé en garantie de la concession de ce chemin de fer sera restitué à qui de droit.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

270. — 9 AOUT 1887. — Arrêté royal qui modifie les limites des charbonnages de Strépy-Thieu et de Bray-Maurage et Boussoit. (Monit. du 1^{er} septembre 1887.)

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 juillet 1887, p. 1724.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 3 août 1887, p. 506.